

Du Onze Février mil huit cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Michel, Jean-Baptiste, Riboly

N° 4

Riboly
&
Cauvin

agé de vingt-huit ans, né à La Gard, département de la Vaucluse, le seize du mois de Mars mil huit cent soixant-profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Vaucluse, fils majeur de Charles, Ferdinand, Riboly, né à La Gard, département de la Vaucluse, profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Vaucluse, et de Clotilde, Magdelon, Elixie, Jeanne, née à La Gard, département de la Vaucluse, son épouse, sans profession domiciliée à La Gard, (Vaucluse) pour et la mère, ici présents et consentants d'une part.

Et de Louise, Françoise, Cauvin

agée de vingt-un ans, née à La Gard, département de la Vaucluse, le vingt du mois de Novembre mil huit cent soixant-trois profession de Cultivateur domiciliée à La Gard, département de la Vaucluse, fille majeure de Charles, Félix, Joseph, Cauvin, né à La Gard, département de la Vaucluse, profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Vaucluse, et de Catherine, Clotilde, Paul, née à La Gard, département de la Vaucluse, son épouse, profession de Cultivateur, domiciliée à La Gard, (Vaucluse) pour et la mère, ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les Publications de Mariage faites par nous sans opposition, les Dimanches Vingt-deux et Vingt-neuf Janvier. Mil huit cent quatre-vingt-huit, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi
2° Sur l'acte de Mairiana du futur Epoux
3° Sur l'acte de Mairiana de la future Epouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^e _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Louise, Françoise, Cauvin et l'autre Michel, Jean-Baptiste, Riboly

Le tout en présence de Pélissier, Joseph, domicilié à La Vallée, département de la Vaucluse, agé de cent-deux ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future.

De Rogier, Louis, domicilié à La Gard, département de la Vaucluse, agé de soixant-deux ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs.

De Cadieu, Jean, domicilié à La Gard, département de la Vaucluse, agé de vingt-neuf ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs.

Et de Cauvin, Jean, domicilié à La Vallée, département de la Vaucluse, agé de cent-neuf ans, profession de jardinier, cousin germain de la future.

Après quoi moi, François, Jean-Baptiste, Currel, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, les quatre témoins et les père du futur et de la future, la mère du futur, la future et sa mère, ont déclaré en le savoir de a fait par nous requises. V. Approuvant, dix-huit mots rayés nuls.

Michel Riboly
L. Rogier
Cauvin, Jean
Riboly
L. Cauvin
Currel